

III

REVENUS POUR LE SOUTIEN DES ÉCOLES
DE MONTRÉAL.

	1.—Subvention du gouvernement.....	13
	2.—Taxe des écoles de la cité.....	14-16
	3.—Propriétés qui sont exemptes de la taxe.	17
	4.—La taxe est payable par les propriétaires de biens-fonds.....	18
§	5.—La corporation fera faire un état de la propriété foncière qui sera divisé en quatre listes.....	19-21
§	6.—Les listes pourront être examinées et corrigées.....	22-24
§	7.—Comment sera partagé le produit de la taxe.....	25
§	8.—Les juifs pourront faire inscrire leurs propriétés sur la liste numéro un ou sur la liste numéro deux.....	26
§	9.—La corporation pourra payer une somme additionnelle.....	27
§	10.—Rétribution mensuelle.....	28

IV.

POUVOIR D'ÉMETTRE DES DÉBENTURES.

§	1.—Les commissaires d'écoles sont autorisés à émettre des débentures au montant de cent mille piastres.....	29
§	2.—Les commissaires d'écoles donneront avis au trésorier de la cité du montant des débentures qu'ils émettront, et celui- ci sera tenu de les reconnaître et de retenir la somme nécessaire pour payer l'intérêt et le fonds d'amortissement...	30-31